

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
France et Etats de la Communauté	900 »	500 »
Par avion France.....	2 700 »	1.400 »
— Etats ex-A.O.F.....	1 700 »	900 »
— Etats ex-A.E.F.....	2 400 »	1.300 »
— Autres Etats.....	2.700 »	1.400 »
Ordinaire Etranger.....	1.000 »	600 »
Prix du numéro.....	20 »	25 »
Prix du numéro des années antérieures.....	25 »	45 »
Par la Poste, majoration de.....	45 »	

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la
Justice et de la Législation de la R.I.M. à St-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard
8 jours avant la parution du journal et elles sont
payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse
devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs
pour les annonces).

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance

Compte-chèque postal n° 3121 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

Premier Ministre :

12 octobre.....	Décret n° 10-218 chargeant M. Amadou Diadie Samba Diom, ministre des Travaux publics, des Transports des Postes et Télécommunications de l'intérim du Département du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme pendant l'absence de M. Bâ Mamadou Samba... 547
13 octobre.....	Décret n° 10-219 CAB-DIR. chargeant M. Mohamed El Maktar Morouf, ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines, de l'intérim du Département des Finances pendant l'absence de M. Compagnet 547
15 octobre.....	Décret n° 10-220 CAB-DIR. chargeant M. Sid Ahmed Lehbib, ministre de la Fonction publique de l'intérim du Département de la Santé publique et des Affaires sociales et du Département de la Justice pendant l'absence de MM. Hamoud Ould Ahmedou..... 547
15 octobre.....	Décret n° 10-221 CAB-DIR. chargeant M. Sid Ahmed Lehbib, ministre de la Fonction publique et du Travail de l'intérim du Département de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information pendant l'absence de M. Sidi Mohamed Deyine..... 547

18 octobre.....	Décret n° 10-223 CAB-MIR. chargeant M. Mohamed El Maktar Marouf, ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines de l'intérim du Département de l'Economie rurale pendant l'absence de M. Ahmed Saloum Ould Haiba..... 547
24 octobre 1960...	Décret n° 10-225 relatif à la réunion extraordinaire de l'Assemblée nationale, en vue de l'approbation de l'accord portant transfert des Compétences de la Communauté signé par le Premier Ministre de la République française et le Premier Ministre de la R.I.M.... 546
10 octobre.....	N° 4283 CAB-MIL. — Arrêté fixant l'uniforme des unités de l'armée mauritanienne..... 547
10 octobre.....	N° 10-216 P.M.-A. I. — Arrêté autorisant l'ouverture d'un « Bar » à Port-Etienne. 548
22 septembre.....	N° 10-765 CAB-P M.-D P. — Décision portant engagement et affectation d'un aide-moniteur..... 548
10 octobre.....	N° 10-796 CAB.-A. I -P.M. — Décision portant affectations de fonctionnaires..... 548
18 octobre.....	N° 10-812 CAB-D.P. — Décision portant engagement et affectation d'un planton 548
Ministère des Finances :	
3 octobre.....	N° 1381 M.F.-B. — Décision commissionnant un porteur de contraintes..... 548
Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :	
11 octobre.....	N° 301 M.P.T.-D.P. — Arrêté portant intégration de M. Mohamed Lemine Ould Leman, dans le cadre du Service topographique de la Mauritanie..... 549
11 octobre.....	N° 1436 M.P.T.-MET. — Décision infligeant un blâme à un aide-météorologiste..... 549

Ministère de l'Economie rurale :

octobre N° 1389 MER.-D.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire..... 549

Ministère de la Justice et de la Législation :

octobre 1960.... N° 314. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 265 du 29 août 1960 et fixant les dates des audiences ordinaires du Tribunal Supérieur d'Appel à compter du 15 novembre 1960..... 549

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

octobre N° 1393 M.F.T.-D.P. — Décision portant réaffectation d'un fonctionnaire 549

Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :

octobre N° 1452 M.C.I.M. — Décision fixant la composition de la Commission des prix de Port-Etienne (cercle de la Baie-du-Lévrier) 549

Ministère de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information,

octobre Décret n° 60-171 portant création d'un Conseil d'Administration des Etablissements du Second Degré, des Cours Complémentaires et de l'Institut Pédagogique National de la République Islamique de Mauritanie..... 549

octobre Décret n° 60-172 portant création d'un Comité National de l'Enseignement.... 550

octobre Décret n° 60-173 fixant le taux de l'indemnité mensuelle pour charge administratives instituée par l'arrêté n° 5008 du 21 mars 1959..... 550

octobre Décret n° 60-174 déterminant les obligations et les attributions des Economes dans les Etablissements du Second Degré et les Cours Complémentaires de la République Islamique de Mauritanie... 551

octobre Décret n° 60-175 fixant les taux des allocations scolaires dans les Etablissements du Second Degré et les Cours Complémentaires de la République Islamique de Mauritanie..... 552

octobre N° 1466 M.E.J.-I.A.M. — Décision constatant la cessation de service de M. Diop Ibrahima, dactylographe à Saint-Louis. 553

octobre N° 1487 M.E.J.-I.A.M. — Décision portant admission au brevet élémentaire, session d'octobre 1960..... 553

octobre N° 1490 MEJ-IAM. — Décision portant admission au brevet d'Etudes du Premier Cycle du Second Degré, oral de contrôle, session de juin 1960..... 553

Textes publiés à titre d'information**Communauté :**

septembre 1960. N° 60-01 O.A.C.M. — Décision portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de Mauritanie..... 553

Ministère des Finances :

4 octobre..... N° 846 M.F.-DOU. — CIRCULAIRE relative aux candidats autorisés à passer les épreuves des concours professionnels des 17 et 18 octobre 1960..... 554

4 octobre 1960.... N° 847 M.F.-DOU. — CIRCULAIRE relative aux candidats autorisés à passer les épreuves des concours d'entrée dans le cadre des Douanes de la République Islamique de Mauritanie des 17 et 18 octobre 1960..... 554

14 octobre..... N° 906 M.F.-DOU. — CIRCULAIRE portant additif à la circulaire n° 846 M.F.-DOU. du 4 octobre 1960..... 554

Ministère de la Santé publique et de la population :

28 septembre N° 2824 D.S.P.-P. — NOTE-CIRCULAIRE relative au concours de recrutement d'élèves infirmiers et infirmières..... 555

Acte du Maire de la commune d'Atar.

20 septembre N° 7. — ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ATAR complétant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1 du 8 février 1955..... 555

28 septembre N° 31 C.M. — Décision portant nomination d'un billeteur de la commune mixte d'Atar..... 555

28 septembre N° 32 C.M. — Décision désignant un collecteur de recettes municipales..... 555

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 555

Partie officielle**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE****DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS et CIRCULAIRES****Premier Ministre :**

N° 10-225. — DÉCRET relatif à la réunion extraordinaire de l'Assemblée nationale, en vue de l'approbation de l'accord portant transfert des Compétences de la Communauté signé par le Premier Ministre de la République française et le Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1960 et notamment l'article 23;

Vu l'article 87 de la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958;

DÉCRÊTE :

Article premier. — L'Assemblée nationale de la République Islamique de Mauritanie se réunira en session extraordinaire le mardi 8 novembre 1960 à 10 heures 30, en vue de l'approbation de l'accord particulier portant transfert des Compétences de la Communauté, signé à Paris le 19 octobre 1960, par le Premier Ministre de la République française et le Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 24 octobre 1960.

Pour le Premier Ministre
absent :

Le Ministre chargé de l'intérim,
Amadou Diadie Samba Diom.

Par décret n° 10-218 du 12 octobre 1960 :

Article premier. — M. Amadou Diadie Samba Diom, Ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications est chargé de l'intérim du Département du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme pendant l'absence de M. Bâ Mamadou Samba.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter du 8 octobre 1960.

Par décret n° 10-219 CAB.DIR. du 13 octobre 1960 :

Article premier. — M. Mohamed El Moktar Marouf, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines, est chargé de l'intérim du Département des Finances pendant l'absence de M. Compagnet.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 13 octobre 1960.

Par décret n° 10-220 CAB.DIR. du 15 octobre 1960 :

Article premier. — M. Sid Ahmed Lehbib, Ministre de la Fonction publique, est chargé de l'intérim du Département de la Santé publique et des Affaires sociales et du Département de la Justice pendant l'absence de M. Hamoud Ould Ahmedou.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 10 octobre 1960.

Par décret n° 10-221 CAB.DIR. du 15 octobre 1960 :

Article premier. — Pendant l'absence de M. Sidi Mohamed Deyine, l'intérim du Département de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information sera assuré par M. Sid Ahmed Lehbib, Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 13 octobre 1960.

Par décision n° 10-223 CAB.DIR. du 18 octobre 1960 :

Article premier. — M. Mohamed El Moktar Marouf, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines, est chargé de l'intérim du Département de l'Economie rurale pendant l'absence de M. Ahmed Saloum Ould Haïba.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter de ce jour.

Par arrêté n° 4283 CAB-MILI du 10 octobre 1960 :

Article premier. — L'uniforme des unités de l'armée mauritanienne est fixé comme suit :

I) TENUES

a) *Tenue de combat* : celle en usage actuellement dans les unités (gandourah pour les méharistes, tenue de combat pour les fantassins, tenue léopard pour les para etc. . .).

b) *Tenue de défilé* : tenue de combat avec béret para vert.

c) *Tenue de parade traditionnelle des méharistes* : draa, bénigué et haouli noir.

d) *Tenue de ville* : Les officiers et sous-officiers portent en ville la tenue suivante :

Chemise manches longues et pantalon kaki, (toile pour les sous-officiers, tergal pour les officiers), avec cravate vert foncé, épaulettes et casquette, coiffe kaki.

e) *Tenue de cérémonie Saharienne* : les officiers et sous-officiers peuvent porter également la tenue de cérémonie suivante :

Seroual noir ;

Saharienne blanche avec boutons islamiques et épaulettes ;
Casquette avec coiffe blanche.

II) COIFFURES

a) *Tenue de combat* : Haouli ou béret para en toile kaki (ruban de serrage noir).

b) *Tenue de défilé* : Béret para vert islamique avec rulan de serrage noir.

Le béret para comporte un renfort en cuir sur lequel est fixé un insigne émaillé rond de 45 mm de diamètre, portant croissant et étoile d'or encadrés de deux palmes d'or sur fond noir.

c) *Tenue de ville des officiers et sous-officiers* : Casquette type américaine à visière noire et coiffe interchangeable (toile kaki, toile blanche ou jaspé)

Bandeau en jaspé ;

Jugulaire : cuir noir pour les sous-officiers ;

galon d'argent pour les sous officiers supérieurs ;
galon d'or pour les officiers.

III) PATTE D'ÉPAULE

Longueur 120 à 135 mm, recouverte en drap vert islamique bouton doré avec croissant et étoile du type actuellement en service dans la Garde nationale.

Croissant et étoile brodés en coton jaune pour la troupe en fil d'or pour les sous-officiers et officiers (sans soulache).

L'épaulette comporte en outre, pour les sergents et sergents-chef, 1, 2 ou 3 galons minces de sous-officiers, dorés, en « V ». Largeur par galon 6 mm.

Pour les adjudants et adjudants-chef : galon plat or ou argent avec filet rouge.

Pour les officiers : galon mince d'or largeur par galon 5 mm.

IV) GALONS MÉHARISTES ET GALONS DES GARDES

Les caporaux, caporaux-chef, brigadiers, brigadiers-chef et 1^{re} classe portent les galons, non sur l'épaulette, mais sur un insigne en losange attaché sur la poche gauche ou à hauteur du cœur. (Il en est de même pour les sous-officiers méharistes en tenue de parade traditionnelle, celle-ci ne comportant pas d'épaulette.

Cet insigne est un losange de drap *vert islamique*, d'environ 10 cm de haut, portant un croissant et une étoile brodés *en or*, et surmonté des galons correspondant au grade.

Pour les 1^{re} classe, brigadiers et caporaux, ce galon est en *aine jaune*.

L'insigne est fixé au bouton de la poche ou à la drapa, par une patte en cuir et un bouton.

V) ECUSSON NATIONAL MAURITANIEN

En outre, les militaires de tous grades porteront sur toutes les tenues un écusson national figurant un écusson islamique avec la double inscription arabe et française « Mauritanie ».

Cet écusson se portera sur la manche gauche, à 4 doigts au-dessous du bord de l'épaule. Il sera fixé par 4 pattes espacées de 45 mm en largeur et 55 mm en hauteur.

Les méharistes en tenue de parade traditionnelle porteront l'écusson sur le beniqué gauche, un peu au-dessus du cœur.

Par arrêté n° 10-216 P.M.-A.I du 10 octobre 1960 :

Article premier. — M^{me} Fala Bent Mohamed, demeurant à Port-Etienne est autorisée à exploiter, en tant que propriétaire exploitante un « Bar » au lieu dit « La Charca » (Port-Etienne.)

Art. 2. — Sont autorisées à être servies dans le dit établissement les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées telles quelles sont définies par l'article 1^{er} du décret du 10 juin 1942 et l'article 1^{er} de l'arrêté général n° 2878 S.E. du 13 avril 1953.

Art. 3. — Toute mutation dans la personne soit du propriétaire du fonds, soit du gérant du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation dans les conditions fixées par les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté général du 13 avril 1927.

Par décision n° 10.765 CAB.P.M.D.P. du 22 septembre 1960 :

Article premier. — M. Aruane Ould Ely Salem actuellement domicilié à Port-Etienne, est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'aide-moniteur à la Section « Marins-Pêcheurs » pour compter du 1^{er} septembre 1960 et mis à la disposition du Directeur du Centre de Formation Professionnelle Rapide.

Art. 2. — M. Aruane est classé à la hors catégorie 1^{er} échelon de l'arrêté 388 M.F.T.S. du 14 décembre 1957 (ouvriers) 44 heures de travail par semaine.

La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 10-9, article 4.

Par décision n° 10-796 CAB.-A.I.D.P. du 10 octobre 1960 :

Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

Diabira Moussa, commis de 2^e classe 2^e échelon, indice 357, précédemment en service à Sélibaby, ancienne imputation budgétaire : R.I.M. chapitre 3-3 article 5, est affecté à Kaédi, nouvelle imputation budgétaire : R.I.M. chapitre 3-3 article 5.

Bà Papa Gana, commis de 3^e classe 4^e échelon indice 295, précédemment en service à la C.F. Saint-Louis, ancienne imputation budgétaire : R.I.M. chapitre 6-1 article 3, est affecté à Sélibaby, nouvelle imputation budgétaire : R.I.M. chapitre 3-3 article 5.

Kassim Ould Mohamed, commis contractuel 4^e catégorie C.C.F.C. précédemment en service aux Contributions directes Rosso, ancienne imputation budgétaire : R.I.M. chapitre 6-3 article 1, est affecté à Boutilimit, nouvelle imputation budgétaire : R.I.M. chapitre 3-3 article 5.

Salem Ould Boubout, commis de 3^e classe 1^{er} échelon indice 245, précédemment en service Commune Atar, ancienne imputation budgétaire R.I.M. chapitre 3-3 article 3, est affecté à Boutilimit, nouvelle imputation budgétaire : R.I.M. chapitre 3-3 article 5.

Diabira Diaguily, commis de 3^e classe 1^{er} échelon indice 245 précédemment en service Radio-Mauritanie, ancienne imputation budgétaire budget SORA FOM, est affecté à T djikja, nouvelle imputation budgétaire : R.I.M. chapitre 3-3 article 5.

Ann Mansour Ibra, commis adjoint 4^e échelon du cadre Spécial du Gouvernement général, indice 295, précédemment en service P.T.T. Nouakchott, ancienne imputation budgétaire : R.I.M. chapitre 1-1 article 1, est affecté à Atar, nouvelle imputation budgétaire : R.I.M. chapitre 3-3 article 5.

Camara Brahim, commis de 3^e classe 3^e échelon, indice 275, en provenance du Sénégal, est affecté à Port-Etienne, nouvelle imputation budgétaire R.I.M. chapitre 3-3 article 5.

Par décision n° 10-812 CAB.-D.P. du 18 octobre 1960 :

Article premier. M — Mohamed Mahmoud Ould Sid Ahmed, domicilié à Tidjikdja, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de planton et mis à la disposition du service des Renseignements généraux à Nouakchott pour compter du 1^{er} avril 1960.

Art. 2. — M. Mohamed Mahmoud Ould Sid Ahmed est classé à la 1^{re} catégorie de l'arrêté n° 388 M.F.T.S. du 10 décembre 1957 (employés occupés dans les exploitations autres que les exploitations agricoles) 44 heures de travail par semaine.

Art. 3. — Le salaire de l'intéressé est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie chapitre 3-3, article 4.

Art. 4. — M. Mohamed Mahmoud Ould Sid Ahmed est régi par le Code du Travail et ses règlements d'application et l'arrêté précité.

Ministère des Finances :

Par décision n° 1381 M.F.-B. du 3 octobre 1960 :

Article premier. — M. Isselmou Ould Dahane, commis d'Administration générale en service à Moudjeria, est commissionné porteur de contraintes à l'effet d'exercer les poursuites relatives au recouvrement des impôts, taxes et produits divers des budgets et comptes.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonction M. Isselmou Ould Dahane prêtera serment par écrit.

Art. 3. — L'intéressé aura droit à ce titre aux indemnités prévues par l'arrêté n° 49 F du 23 février 1955.

Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :

Par arrêté n° 301 M.T.P. D.P. du 11 octobre 1960 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 24-20 paragraphe a) de l'arrêté n° 5006 du 21 mars 1959 déterminant le statut particulier du Cadre topographique, M. Mohamed Lemine Ould Leman, titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole de Bamako (Section géomètre, session de juillet 1960), est intégré dans le cadre du Service topographique de la Mauritanie, en qualité de géomètre 1^{er} échelon stagiaire (indice 430) et mis à la disposition du Département des Travaux publics pour servir à la Topographie.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 9-1, article 4, paragraphe G.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 1436 M.T.P.-MET du 11 octobre 1960 :

Article premier. — Un blâme pour fautes graves répétées dans l'accomplissement de son travail est infligé à M. Gandega Gaye, aide-météorologiste de 4^e échelon, en service à la Station d'Aïoun-El-Atrouss.

Ministère de l'Economie rurale :

Par décision n° 1389 M.E.R.-D.P. du 5 octobre 1960 :

Article premier. — M. Bouchet René, conducteur contractuel de l'Agriculture de retour de congé, débarqué à Saint-Louis le 9 septembre 1960, est affecté à Atar comme chef de secteur agricole, en remplacement de M. Petit, démissionnaire.

Ministère de la Justice et de la Législation :

Par arrêté n° 314 du 28 octobre 1960 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 265 du 29 août 1960 est modifié comme suit :

« Pour le Tribunal Supérieur d'Appel de Nouakchott, les audiences ordinaires de la Chambre Civile et Commerciale, de la Chambre Correctionnelle, de la Chambre d'Annulation sont fixées aux 1^{er} et 3^e mercredis du mois à compter du 15 novembre à 9 heures ».

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

Par décision n° 1393 M.F.T.-D.P. du 6 octobre 1960 :

Article premier. — M. N'Diaye Oussyenou, secrétaire d'Administration de 2^e classe 2^e échelon, titulaire d'un congé administratif de cinq mois arrivé à expiration le 20 septembre 1960, est pour compter de cette date remis à la disposition du Ministre de la Justice et de la Législation et pour servir au Tribunal du Travail à Nouakchott.

Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :

Par décision n° 1452 M.C.I.M. en date du 14 octobre 1960 :

Article premier. — La Commission des prix pour le cercle de la Baie-du-Lévrier est composée comme suit :

Président :

Le Commandant de cercle de la Baie-du-Lévrier ou son représentant.

Membres :

MM. Bacot René, ingénieur des T.P. ;
Boullah Ould Moctar Lahi, contrôleur du Travail ;
Soueilima Ould Gremich, chauffeur,
représentants des consommateurs.

MM. Najim Ould Béchir, commerçant ;
Jeanne Celestin ;

Ahmed Salem Ould Aomoiné Salem, boucher,
représentants du commerce.

Ministère de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information :

N° 60-171. — DÉCRET portant création d'un Conseil d'Administration des Etablissements du Second Degré, des Cours Complémentaires et de l'Institut Pédagogique National de la République Islamique de Mauritanie.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur Rapport de M. le Ministre de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information ;

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 en date du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un Conseil d'Administration des Etablissements du Second Degré, des cours Complémentaires et de l'Institut Pédagogique National de la République Islamique de Mauritanie dans le but d'harmoniser le fonctionnement de ces établissements, d'uniformiser le niveau de vie des élèves en limitant les dépenses par l'instauration d'une saine gestion et comptabilité des deniers et matières.

Art. 2. — Le Conseil d'Administration est composé ainsi qu'il suit :

Président :

Le Ministre de l'Education ou son représentant.

Membres :

L'Inspecteur d'Académie.
Le Directeur des Finances.
Le Contrôleur Financier.
L'Inspecteur Primaire en résidence à Nouakchott.
Les Chefs d'Etablissements.
Un représentant du Personnel.
Un membre de l'Assemblée nationale.
Un représentant des parents d'élèves.

Les économistes peuvent assister aux séances avec une voix consultative.

Les avis du Conseil d'Administration sont valables quel que soit le nombre des Chefs d'Établissements présents. Toutefois, le Directeur de l'établissement intéressé, ou son représentant, doit obligatoirement assister à la réunion.

Art. 3. — Le Conseil d'Administration :

— contrôle la gestion des biens et crédits de chaque établissement ;

— donne son avis sur le nombre et la rémunération des employés et les prévisions budgétaires.

— est consulté sur le mode et les conditions de passation des marchés de fournitures et d'entretien.

Art. 4. — Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, au moins une fois par an, en fin d'année scolaire, pour l'examen de la gestion et de la situation financière de chaque établissement et la préparation de son budget respectif.

Art. 5. — Les fonctions de membres du Conseil d'Administration des Établissements du Second Degré, des Cours Complémentaires et de l'Institut Pédagogique National de la République Islamique de Mauritanie sont gratuites.

Art. 6. — Le Ministre de l'Éducation et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter du 5 octobre 1960.

Nouakchott, le 6 octobre 1960.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances :
M. COMPAGNET.

*Le Ministre de l'Éducation, de la Jeunesse
et de l'Information,*
Sidi MOHAMED dit DEYINE.



N° 60-172. — DÉCRET portant création d'un Comité National de l'Enseignement.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur rapport de M. le Ministre de l'Éducation, de la Jeunesse et de l'Information,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 en date du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé auprès du Ministre de l'Éducation, un Comité National de l'Enseignement.

Art. 2. — Le Comité National de l'Enseignement est composé ainsi qu'il suit :

Président :

Le Ministre de l'Éducation ou son représentant.

Membres :

L'Inspecteur d'Académie.

2 Inspecteurs de l'Enseignement primaire.

1 Inspecteur de l'Enseignement arabe.

Le Directeur de l'Institut Pédagogique National.

Le Proviseur du Lycée de Nouakchott.

7 représentants choisis par le Ministre parmi les membres du personnel titulaire après consultation des délégués des organisations syndicales les plus représentatives.

2 Instituteurs.

1 Instituteur adjoint.

2 Maîtres de l'Enseignement Arabe.

1 Professeur de Cours Complémentaire.

1 Professeur du Second Degré.

Art. 3. — Le Comité National de l'Enseignement est consulté pour les questions relatives à l'organisation et à la gestion du service scolaire ainsi qu'à sa modernisation par la recherche du plein emploi du personnel et du rendement optimum des enseignements du Premier et du Second Degré. Il donne son avis sur les créations et les suppressions de classe et d'établissements scolaires, sur les constructions, sur les règlements-modèles, sur les examens et sur l'organisation pédagogique en général.

Il est compétent pour désigner les membres de Commissions pédagogiques appelées à établir des programmes d'études pour le Premier et le Second Degré adaptés aux réalités du milieu local et aux besoins de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 4. — Le Comité National de l'Enseignement se réunit sur convocation de son Président et, en tout état de cause, au moins une fois par an.

Il est saisi par le Président des questions relevant de sa compétence et émet son avis à la majorité des voix des membres présents. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main-levée. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le quorum est atteint lorsqu'au moins 10 membres du Comité National de l'Enseignement sont présents.

Art. 5. — Le Ministre de l'Éducation est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 6 octobre 1960.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

*Le Ministre de l'Éducation, de la Jeunesse
et de l'Information,*
Sidi MOHAMED dit DEYINE.



N° 60-173. — DÉCRET fixant le taux de l'indemnité mensuelle pour charges administratives instituée par l'arrêté n° 5003 du 21 mars 1959.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu l'arrêté n° 5003 du 21 mars 1959 fixant le statut particulier de l'Enseignement ;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation, de la Jeunesse et de l'Information ;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le taux de l'indemnité mensuelle pour charges administratives instituée par l'article 67 de l'arrêté n° 5003 du 21 mars 1959 est fixé :

— à 15.000 fr. pour l'Inspecteur d'académie ;
 — à 10.000 fr. pour les Inspecteurs titulaires ;
 — à 8.000 fr. pour les Inspecteurs non titulaires ;
 De l'Enseignement du Premier Degré ;
 De l'Enseignement de l'Arabe ;
 De l'Enseignement technique ;
 De la Jeunesse et des Sports ;
 — à 5.000 fr. pour les Secrétaires titulaires de l'Administration académique ainsi que pour les Secrétaires non titulaires de l'Inspection académique.
 Cette indemnité ne peut se cumuler avec l'indemnité de conseiller technique ou de Chef de Cabinet.

Art. 2. — Le taux de l'indemnité mensuelle de Direction attribuée aux Chefs d'Etablissements du Second Degré par l'article 68 de l'arrêté 5003 du 21 mars 1959, est déterminé comme suit :

1^o). — *Classement des Etablissements :*

Les établissements sont classés en 4 catégories selon le nombre des points obtenus en comptant un point par élève externe et 3 points par élève interne.

Jusqu'à 500 points, établissements de 1^{re} catégorie ;
 De 501 à 900 points, — — 2^o —
 De 901 à 1500 points, — — 3^o —
 plus de 1500 points, — — 4^o —

Taux de l'indemnité :

— Etablissements de 1 ^{re} catégorie..	5.000 fr. »
— Etablissements de 2 ^o catégorie...	7.000 fr. »
— Etablissements de 3 ^o catégorie...	8.000 fr. »
— Etablissements de 4 ^o catégorie...	9.000 fr. »

Art. 3. — Le taux de l'indemnité mensuelle de fonction accordée par l'article 69 de l'arrêté 5003 du 21 mars 1959 au personnel du Premier Degré chargé d'enseignement dans les Cours Complémentaires, les Cours Normaux (y compris les classes d'application), les Etablissements du Second Degré et de l'Enseignement technique, est fixé comme suit, compte tenu de l'ancienneté de service dans ces établissements :

— Moins de 3 ans de service	1.500 fr. »
— De 3 ans à 6 ans.....	2.300 fr. »
— De 6 à 9 ans.....	3.000 fr. »
— De 9 à 12 ans.....	4.500 fr. »
— Plus de 12 ans.....	6.000 fr. »

Art. 4. — Le taux de l'indemnité mensuelle de Direction attribuée aux Chefs d'Etablissements du Premier Degré par l'article 68 de l'arrêté n° 5003 du 21 mars est fixé comme suit :

1. — *Ecoles Primaires :*

— Ecoles de 2 classes.....	750 fr. »
— Ecoles de 3 classes.....	1.500 fr. »
— Ecoles de 4 classes.....	3.000 fr. »
— Ecoles de 5 à 9 classes.....	4.500 fr. »
— Ecoles de 10 classes et plus.....	6.000 fr. »

2. — *Cours Complémentaires et Cours Normaux :*

— Moins de 6 classes.....	5.000 fr. »
— De 6 à 12 classes.....	6.000 fr. »
— De plus de 12 classes.....	7.000 fr. »

Art. 5. — Les fonctionnaires mis par la France à la disposition de la République Islamique de Mauritanie bénéficient des indemnités instituées par le présent décret lorsque des indemnités de même nature ne leur sont pas versées au titre de l'Assistance technique.

Dans le cas où un fonctionnaire aurait cumulé des indemnités de même nature au titre de l'Assistance technique et du budget de la République Islamique de Mauritanie, le montant des indemnités afférant à ce dernier serait reversé à la Trésorerie générale de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 6. — Le paiement de ces indemnités sera suspendu durant les congés administratifs du personnel.

Art. 7. — Le Ministre de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1959 et enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 6 octobre 1960.

Le Premier Ministre,
 MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances,
 M. COMPAGNET.

*Le Ministre de l'Education, de la Jeunesse
 et de l'Information,*
 Sidi MOHAMED dit DEYINE.

N° 60-174. — DÉCRET déterminant les obligations et les attributions des Economes dans les Etablissements du Second Degré et les Cours Complémentaires de la République Islamique de Mauritanie.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le Rapport du Ministre de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information ;

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret n° 5.003 du 21 mars 1959 fixant le statut particulier du cadre de l'Enseignement de la République Islamique de Mauritanie, notamment en son article 15 ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'Instruction du 24 décembre 1927 portant règlement sur la comptabilité générale des matières ;

Vu le décret n° 60-171 du 6 octobre 1960 portant création d'un Conseil d'Administration des Etablissements du Second Degré, des Cours Complémentaires et de l'Institut Pédagogique National de la République Islamique de Mauritanie ;

Le Conseil des Ministres entendu :

DÉCRÈTE :

Article premier. — La comptabilité des crédits et du matériel est assurée dans chaque établissement du Second Degré et dans chaque Cours Complémentaire de la République Islamique de Mauritanie, par un Econome nommé par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de la l'Education, de la Jeunesse et de l'Information. Cet Econome du point de vue de la gestion-comptable, relève de l'Ordonnateur qui peut à tout moment faire procéder à des contrôles.

Art. 2. — Dans la limite des crédits mis à sa disposition l'Econome a seul qualité sous la surveillance et le contrôle du Directeur, pour procéder à tout achat sur facture, et en assurer la réception. Il vérifie notamment les quantités et la qualité des fournitures. Il est chargé, en outre, d'accomplir tous les actes nécessaires à la conservation des biens appartenant à l'Etablissement.

Art. 3. — L'Econome est chargé de préparer les marchés, en liaison avec l'Inspecteur d'académie et les Services financiers. Si des achats de fournitures ou de biens intéressent plusieurs Etablissements, la préparation des marchés correspondants sera assurée par la Direction de l'Enseignement. Les réceptions seront effectuées dans les conditions fixées aux articles 32 et suivants de l'instruction du 24 décembre 1927 relative à la comptabilité générale des matières.

Art. 4. — Pour tous les actes cités aux articles précédents, l'Econome est tenu de se conformer aux règlements financiers en vigueur dans la République Islamique de Mauritanie, notamment le décret financier du 30 décembre 1912 et l'instruction du 24 décembre 1927 relative à la comptabilité générales des matières.

Art. 5. — Outre ses attributions de comptable, l'Econome est chargé de veiller à la tenue et l'hygiène des élèves et au bon entretien de l'Etablissement, Sous l'autorité du Chef l'Etablissement il règle tous les détails du service Intérieur.

Art. 6 — Le Ministre de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information, le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 6 octobre 1960.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances
M. COMPAGNET.

Le Ministre de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information,
Sidi MOHAMED dit DEYINE.

N° 60-175. — DÉCRET fixant les taux des allocations scolaires dans les Etablissements du Second Degré et les Cours Complémentaires de la République Islamique de Mauritanie.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information.

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu l'arrêté local n° 253 I.A.M. B du 11 février 1957 fixant le taux des bourses dans les établissements d'enseignement secondaire ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les taux des allocations scolaires des Etablissements du Second Degré et des Cours Complémentaires de la République Islamique de Mauritanie sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1961 :

I. — Bourses d'internat :

a) — Bourse entière d'internat :

— Entretien.....	40.000 »
— Fournitures scolaires.....	4.500 »
— Habillement.....	10.000 »
	<hr/>
	54.500 »

b) — Demi-bourse d'internat... 28.000 »

II. — Bourses d'externat

a) — Bourse entière d'externat :

— Allocation aux parents.....	40.000 »
— Fournitures scolaires.....	4.500 »
	<hr/>
	44.500 »

b) — Demi-bourse d'externat

— Allocation aux parents.....	20.000 »
— Fournitures scolaires.....	4.500 »
	<hr/>
	24.500 »

III. — A titre exceptionnel des bourses dites « d'internes externés », équivalentes aux bourses d'internat, pourront être accordées dans le cas où le nombre des places disponibles dans un établissement serait insuffisant.

Art. 2. — Les frais de pension à acquitter par les parents de s élèves non boursiers ou titulaires d'une demi-bourse d'internat, seront versés par fractions trimestrielles à la caisse de la Trésorerie de la République Islamique de Mauritanie en fin de trimestre. Les ordres de recettes correspondant seront établis par la Direction des Finances et adressés aux intéressés conformément aux états de sommes dues dressés par l'économe de chaque établissement et centralisés par l'Inspection d'Académie.

Art. 3. — Les allocations aux parents des bourses d'externat, seront mandatées par la Direction des Finances à l'économe de l'établissement qui les versera aux intéressés par fractions trimestrielles, en fin de trimestre.

Les allocations d'entretien les bourses dites « d'internes externés » seront versées dans les mêmes conditions aux correspondants régulièrement mandatés par les parents des élèves jouissant de ce régime.

Art. 4. — Il appartient à la Commission des bourses de définir la nature de la bourse à allouer aux élèves du Second degré compte tenu de leur dossier, étant entendu :

— Que les élèves fréquentant un établissement du Second Degré dans la ville où ils demeurent ne pourront prétendre qu'à une bourse d'externat.

— Qu'une bourse ne peut être allouée que si le candidat a satisfait à l'examen de passage dans la classe où il désire être inscrit.

Art. 5. — Le Ministre des Finances, et le Ministre de l'Education de la Jeunesse et de l'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 6 octobre 1960.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances,
M. COMPAGNET.

Le Ministre de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information,
Sidi MOHAMED dit DEYINE.

Par décision n° 1466 M.E.J.-I.A.M. du 18 octobre 1960 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 31 août 1960, la cessation de service de M. Diop Ibrahima, dactylographe en service depuis le 1^{er} juin 1960 à l'Inspection de l'Enseignement de l'Arabe à Saint-Louis ; appelé sous les drapeaux.

Par décision n° 1487 M.E.J.-I.A.M. en date du 26 octobre 1960 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont définitivement admis au brevet élémentaire selon l'ordre de mérite ci-après :

CENTRE UNIQUE DE ROSSO

1. — Bâ Abdoulaye ;
2. — Dieng Amadou Oumar ;
3. — Sy Abdoulaye dit Amadou Moctar.

Décision n° 1490 M.E.J.-I.A.M. du 27 octobre 1960 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont définitivement admis au Brevet d'études du Premier Cycle du Second Degré, selon l'ordre de mérite ci-après :

CENTRE UNIQUE DE ROSSO

- 1 Ahmed O. Brahim O. Mine ;
- 2 Kane Isma ;
- 3 Mohamed dit Julien ;
Jacqueline Delacroix ;
- 5 M^{me} Seck Mame N'Diack ;
- 6 Moustapha O. Sidi Baba
Sangaré Oumar ;
- 8 Mohamedou O. Barca ;
- 9 Mohamed Said El Hafed ;
Dieng Mika ;
- 11 N'Diaye Demba ;
- 12 Sidi O. Boubacar ;
- 13 Kamara Moustapha Saleck ;
- 14 N'Gam Lirvane ;
- 15 Ahmedou O. Ahmedou ;
- 16 Maryam Sidi El Moctar ;
- 17 Lô Samba Gambi ;
- 18 Abdoul Djiby dit Sy Bocar ;
- 19 Tandian Cheikh Sydia ;
- 20 Koné Abderrahmane ;

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

N° 60-001 O.A.C.M. — DÉCISION portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de Mauritanie.

Le Haut-Commissaire Pierre ANTHONIOZ
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
REPRÉSENTANT LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ
PRÉSIDENT DE L'OFFICE,
ET

Le Ministre Ahmed Saloumould HAIBA
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
REPRÉSENTANT LE PREMIER MINISTRE
DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
VICE-PRÉSIDENT DE L'OFFICE

DÉCIDENT :

En exécution de l'accord établi le 12 janvier 1960 entre la République Française et la République Islamique de Mauritanie.

Article premier. — Le Conseil d'Administration de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de Mauritanie est constitué comme suit :

Président :

M. Le Haut-Commissaire Pierre Anthonioz.

Premier Vice-Président :

M. le Ministre Ahmed Saloum Ould Haïba.

Membres :

MM. Abdoul Aziz Kane, directeur de l'Office ;
Ahmed Ould Aïda, député, président de la Section des Anciens Combattants d'Atar ;
Dah Ould Haïba, député ;
Ousseynou Diagne, président de la Section des Anciens Combattants de Boghé ;
Diafara Camara, président de la Section des Anciens Combattants de Sélibaby ;
Cheikh Ould Khattari, chef de Cabinet au Ministère de l'Economie rurale ;
Samba Camara, chef de Cabinet au Ministère de la Fonction publique ;
Boyer, Gaston, Conseiller du Haut-Commissariat ;
Mader, Gaston, Conseiller du Haut-Commissariat ;
le Chef de Bataillon Marsal, Henri chef du Cabinet militaire du Haut-Commissariat.

Art. 2. — Le Conseil d'Administration se réunira sur convocation de son Président. Il élira en son sein un deuxième Vice-Président.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 17 septembre 1960.

Le Président de l'Office,
PIERRE ANTHONIOZ.

Le Vice-Président de l'Office,
AHMED SALOUM OULD HAIBA.

Ministère des Finances :**DIRECTION DES DOUANES**

CIRCULAIRE N° 846 M.F. DOU.

Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à passer les épreuves des concours professionnels des 17 et 18 octobre 1960 :

CONTROLEURS*Centre de Saint-Louis*

M. Eloualy Ould Sidi.

Centre d'Atar

M. Mohamed El Ghaithi Ould Mohamed Salem Ould Abdel Haye.

SOUS-BRIGADIERS*Centre de Port-Étienne*

M. Mohamed Salem Ould Ducros.

Saint-Louis, le 4 octobre 1960

Le Ministre des Finances,
M. COMPAGNET.

MINISTÈRE DES FINANCES. — DIRECTION DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 906 M.F.-DOU

ADDITIF à la circulaire n° 846-M.F.-DOU du 4 octobre 1960.

Il convient d'ajouter à la liste des candidats autorisés à passer les épreuves des concours professionnels des 17 et 18 octobre 1960.

CONTROLEURS*Centre de Saint-Louis*

M. Diabira Hamady.

Saint-Louis, le 14 octobre 1960.

Le Ministre des Finances,
M. COMPAGNET.

DIRECTION DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 847 M.F.-DOU

Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à passer les épreuves des concours d'entrée dans le cadre des douanes de la République Islamique de Mauritanie devant avoir lieu les 17 et 18 octobre 1960 :

CONTROLEURS STAGIAIRES*Centre de Saint-Louis*

M. Baba Ould Ahmed Youra.

Centre de Rosso

MM. Baba Ould Ahmed Saloum ;
Bal Fadel, instituteur adjoint.

Centre de Kaédi

MM. Diagana Ibrahima, instituteur adjoint,
Thiam Bocar, instituteur adjoint.

Centre d'Atar

MM Hamouda Ould Bouyhamed, moniteur cadre secondaire
Sidi Ould Hadrimi Ould Hamed, instituteur adjoint.

Centre de Kiffa

MM. Mohamed Ould Khatti ;
Yahia Ould El Hadi.

SOUS-BRIGADIERS STAGIAIRES*Centre de Saint-Louis*

MM. Diallo Hassim ;
Dieng Cheikh, commis Assemblée nationale ;
El Hadj Babane Ould Hassani, secrétaire à l'Information.

Centre de Rosso

MM. Mohamed Lamine Ould Baouba ;
N'Diaye Abdoukhaly.

Centre d'Aleg

M. Dioum Alkhoussoum, commis Eaux et Forêts (Boghe).

Centre de Port-Étienne

M. Diop Mamadou Samba.

Centre de Tidjikja

M. Bâ Mohamed El Habib Gatta.

GARDES STAGIAIRES*Centre de Saint-Louis*

MM. Diarra Maghadilou dit Hameyada, planton service Santé.
Mohamdi Ould Tadjedine, chauffeur, Ministère Commerce.

Centre de Nouakchott

MM. Abeye Ould Sidi Saloum ;
Ahmed Ould Mohamed Ould M'Haimed ;
El Hadj Ould Mohamed Saloum ;
Kane Hadiya, vagemestre, Assemblée nationale ;
N'Zeirigue Kouli, aide-monteur P.T.T. ;
Ahmed Taleb Ould Abdi.

Centre de Rosso

MM. Fall Ahmed ;
Gaye Marbaye ;
Mody Amadou ;
Mohamed Fall ;
Nama Ould Moctar ;
Sidina Ould Agioine Ould Mohamed Lemine.

Centre d'Aleg

M. Fall Assane.

Centre d'Atar

M. Ahmed Ould Boïbou.

Centre de N'éma

M. Moulaye Abdesselam Cissé.

Centre de Saint-Louis

M. Sidi Mohamed Ould Mohamed Limane.

Les candidats reçus aux concours ne pourront être nommés que sous réserve d'avoir fourni les pièces complémentaires nécessaires à la constitution de leur dossier.

Saint-Louis le 4 octobre 1960 :—

Le Ministre des Finances,
M. COMPAGNET.

Ministère de la Santé publique et de la Population :

NOTE-CIRCULAIRE n° 2.824 D.S P-S.P.

REFERENCE

Arrêté n° 251 DSP du 23 août 1960.

1°. — Le concours de recrutement d'Elèves-Infirmiers et Infirmières qui avait été prévu, pour les 13 et 14 octobre 1960, est reporté aux 10 et 11 novembre 1960 ;

2° — Un nouveau centre d'examen sera ouvert à Sélibaby et réunira les candidats relevant du cercle de Guidimakha.

Saint-Louis, le 23 septembre 1960.

Actes du Maire de la commune d'Atar :

Par arrêté n° 7 c.m. du 20 septembre 1960
du Maire de la Commune d'Atar :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté municipal n° 1 du 8 février 1955, est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois l'heure de fermeture de ces établissements sera reportée à zéro heure (0) quarante-cinq (45) les *samedis et dimanches, les veilles de Fêtes légales et jours de Fêtes* ».

Par décision n° 31 c.m. du 28 septembre 1960
du Maire de la Commune d'Atar :

Article premier. — M. Diop Cheikh Demba, commis de 3^e classe 4^e échelon, en service à la commune mixte d'Atar, est nommé billeteur de la dite commune, en remplacement de M. Salem Ould Boubout.

Art 2. — M. Diop Cheikh Demba, percevra à ce titre une indemnité mensuelle de billetage conformément aux prescriptions de l'arrêté général n° 2975 du 11 juin 1949. Cette indemnité sera imputable au chapitre 11 article 11 du budget communal d'Atar.

Par décision n° 32 c.m. du 28 septembre 1960
du Maire de la Commune d'Atar :

Article premier. — M. Diop Cheikh Demba, secrétaire municipal, est nommé collecteur des recettes municipales suivantes :

- Droits d'abonnement à la bibliothèque municipale ;
- Droits d'expédition des actes d'état-civil ;
- Produit de la vente des tickets d'eau ;
- Taxe sur les vélocipèdes et motocyclettes.

Art 2. — L'intéressé percevra à ce titre une indemnité mensuelle de 2.000 frs (deux mille) imputable au chapitre 3 bis article 3 du budget communal exercice 1960.

Partie non officielle**ANNONCES**

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative au registre de commerce en date du 29 septembre 1960 parvenue au Greffe du Tribunal de commerce le 10 octobre 1960 l'Assemblée générale annuelle des actionnaires du 23 juin 1960 a ratifié les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration réuni les 21 mars et 22 avril 1960 conformément à l'article 16 des statuts de la société anonyme des Mines de Fer de Mauritanie « MIFERMA ».

Le Conseil d'Administration réuni le 23 juin 1960 a nommé, à l'unanimité, comme administrateur la République Islamique de Mauritanie.

Le Conseil d'Administration est actuellement ainsi composé :

Monsieur Leroy-Beaulieu Paul, Président domicilié 21, boulevard Beauséjour Paris 16^e

Bureau de recherches géologiques et minières, Vice-Président (décrets du 23 octobre 1959)

Monsieur Bissonnet Henri, administrateur domicilié 27, rue de Constantine Paris 7^e.

Monsieur Laballery Jean, administrateur domicilié 366 ter, rue de Vaugirard Paris 15^e

Monsieur Panouillot Claude, administrateur domicilié 1, carrefour de la Croix-Rouge Paris 6^e

B.I.S.C. (ORE) Limited, administrateur dont le siège social est à Londres E.C.3. 9, St-Helen's place.

British Ore Investment Corporation Limited, administrateur dont le siège social est à Londres S.W.1.—Steel House Tothill Street Westminster.

British Steel Corporation Limited, administrateur dont le siège social est à Londres W.1. 7, Park Lane.

Compagnie du Chemin de Fer du Nord, administrateur S.A. dont, le siège social est à Paris 9^e-26, rue Laffitte.

Compagnie Financière pour l'Outre-Mer « Cofimer », administrateur S.A. dont le siège social est à Paris 16^e 13, rue Paul-Valéry.